## Tarif des primes de la Suva

Règlement du conseil d'administration de la Suva du 14 novembre 2008 concernant

les règles de classement pour la détermination des primes dans l'assurance-accidents obligatoire

Valable dès le 1er janvier 2017



## Table des matières

Chapitre 1:	Objet et domaine d'application	4
Chapitre 2:	Tarif des primes et prime	5
Chapitre 3:	Unités de risque	6
	Section 1: Unité de risque	6
	Section 2: Entreprise et partie d'entreprise	6
	Section 3: Groupes de prime	7
Chapitre 4:	Communautés de risque	g
Chapitre 5:	Attribution des entreprises aux communautés de risque	12
Chapitre 6:	Détermination des primes	13
	Section 1: Méthodes de détermination	13
	Section 2: Détermination du modèle de primes applicable	13
	Section 3: Conditions d'exploitation particulières (CEP)	14
	Section 4: Passage d'entreprises des assureurs privés à la Suva	15
	Section 5: Passage de catégories d'entreprises de l'assurance privée à la Suva	18
Chapitre 7:	Modèles de primes	20
Chapitre 8:	Examen et modification du classement	25
Chapitre 9:	Limitation de la modification annuelle de la prime	27
Chapitre 10	: Date d'entrée en vigueur du classement	28
Chapitre 11	: Suppléments pour frais administratifs et indemnités	29
Chapitre 12	: Dispositions transitoires et entrée en vigueur	31
Annexe 1:	Structure des classes et tarif de base	32
Annexe 2:	Groupes de prime admis	45
Annexe 3:	Suppléments pour frais administratifs	46
Annexe 4:	Attribution des entreprises aux classes, sous-classes et parties de sous-classe	49
Annexe 5:	Caractéristiques particulières de l'entreprise	52

## Chapitre 1: Objet et domaine d'application

#### Art. 1 Objet

Les règles de classement servent de base à la fixation des primes au sens de l'art. 92 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

#### Art. 2 Domaine d'application

Les règles de classement sont applicables aux entreprises et aux administrations dont les travailleurs sont assurés à titre obligatoire auprès de la Suva contre les conséquences des accidents professionnels et non professionnels en vertu des art. 66 al. 1 et 75 LAA.

### Chapitre 2: Tarif des primes et prime

#### Art. 3 Tarif des primes<sup>1</sup>

Les présentes règles de classement et les annexes 1 à 5 constituent le tarif des primes au sens de l'art. 63 al. 4 let. g LAA.

#### Art. 4 Prime nette

La prime nette est la part de la prime destinée au financement des prestations d'assurance antérieures et futures. La prime nette comprend la contribution à la réserve<sup>2</sup> prévue par la loi<sup>3</sup>.

#### Art. 5 Prime brute

La prime brute est composée de la prime nette et de suppléments destinés aux frais administratifs, aux frais de prévention des accidents et des maladies professionnelles et aux allocations de renchérissement qui ne sont pas financées par des excédents d'intérêts.<sup>4</sup>

#### **Art. 6** Prime minimale

La prime annuelle pour l'assurance contre les accidents professionnels et l'assurance contre les accidents non professionnels s'élève au minimum à 84 francs par entreprise, suppléments compris, pour chacune des branches d'assurance. <sup>5</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Selon décision du conseil d'administration du 12 juin 2015

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Art. 90 al. 4 LAA; art. 111 al. 1 OLAA

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Selon décision du conseil d'administration du 15 juin 2012

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Art. 92 al. 1 LAA

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Art. 92 al. 1 LAA; art. 119 OLAA

### Chapitre 3: Unités de risque

#### Section 1: Unité de risque

#### Art. 7

- <sup>1</sup> Par unité de risque, on entend les entreprises, les parties d'entreprise et les groupes de prime.
- <sup>2</sup> Les primes sont déterminées distinctement pour chaque unité de risque.

#### Section 2: Entreprise et partie d'entreprise

#### Art. 8 Entreprise

- <sup>1</sup> Par entreprise, on entend toute personne morale, société de personnes, raison individuelle ou administration publique ayant qualité d'employeur.
- <sup>2</sup> Une entreprise ne peut être répertoriée que sous un seul numéro de client.

#### Art. 9 Partie d'entreprise

- <sup>1</sup> Lorsque les travailleurs d'une entreprise exercent des activités attribuables à différentes communautés de risque, des parties d'entreprise séparées peuvent être constituées.<sup>6</sup>
- <sup>2</sup> Il n'est pas créé de partie d'entreprise séparée pour les activités usuelles du genre d'entreprises concerné dont le risque est pris en compte dans le taux de base de la communauté de risque correspondante.
- <sup>3</sup> Une personne assurée et sa masse salariale doivent être affectées en totalité à la partie d'entreprise dont relèvent les activités qui lui sont principalement confiées.
- <sup>4</sup> Lorsqu'une partie d'entreprise est constituée pour certaines activités déterminées dans l'assurance contre les accidents professionnels, elle le sera également dans l'assurance contre les accidents non professionnels.
- <sup>5</sup> Des parties d'entreprise séparées sont crées dans l'assurance contre les accidents professionnels, en raison du risque élevé, pour les fonderies des fabriques de machines, les centrales nucléaires, le prêt de sportifs professionnels et le personnel mis à disposition par des entreprises qui ne sont pas enregistrées dans la classe 70C, à l'exception de la classe 41A (secteur principal de la construction).

<sup>6</sup> Abrogé.7

<sup>6</sup> Art. 92 al. 2 LAA

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Selon décision du conseil d'administration du 14 novembre 2014

#### Section 3: Groupes de prime

#### Art. 10 Conditions

- <sup>1</sup> Sur demande, la Suva peut, à des fins de détermination des primes, constituer un groupe de prime formé de deux (ou plus) entreprises ou parties d'entreprise si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative:
- a. Il existe une relation économique entre la société mère du groupe et les différentes filiales.
- b. Il existe un rapport de participation d'au moins 50 pour cent entre la société mère du groupe et les différentes filiales.
- c. Dans l'assurance contre les accidents professionnels, les entreprises et parties d'entreprise concernées appartiennent à la même classe, à une classe apparentée ou à la même chaîne de création de valeur. Les combinaisons de classes permises sont stipulées dans l'annexe 2.
- d. Dans l'assurance contre les accidents non professionnels, la formation de groupes de prime n'est autorisée que si les collaboratrices et les collaborateurs assurés ont été consulté conformément à l'usage de la branche ou si les entreprises déclarent par écrit qu'elles prennent en charge pour les collaboratrices et collaborateurs assurés au minimum la partie de la prime excédant la prime la plus basse.
- Le groupe de prime remplit les conditions relatives au SBM 03 (AAP) ou au SBM 07 (AANP) ou à la TE 03.
- <sup>2</sup> Lorsqu'un groupe de prime est admis dans une branche d'assurance (AAP/AANP), il peut également être constitué dans la seconde branche d'assurance, indépendamment des conditions stipulées à l'al. 1 let. e, pour autant que les autres conditions figurant à l'al. 1 let. a à d soient satisfaites.

#### **Art. 11** Formation de groupes de prime et conséquences

- <sup>1</sup> Le groupe de prime naît d'une convention écrite entre les différents membres du groupe et la Suva.
- <sup>2</sup> Le groupe de prime est représenté par l'un de ses membres. Celui-ci défend les intérêts de l'ensemble des membres du groupe vis-à-vis de la Suva.
- <sup>3</sup> Les groupes de prime sont en principe constitués au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la demande correspondante. Jusqu'au 31 mars, les groupes de prime peuvent également être formés avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. S'il s'agit d'entreprises nouvelles assujetties à la Suva, la création d'un groupe de prime ou la participation à un groupe de prime est possible à tout moment.

- <sup>4</sup> Les membres du groupe de prime sont classés à un taux de prime net uniforme. Le classement repose sur les résultats d'assurance réunis des membres du groupe enregistrés durant la période d'observation déterminante.<sup>8</sup>
- <sup>5</sup> Les membres du groupe demeurent dans leur communauté de risque respective. D'un point de vue actuariel, ils sont considérés à la fois comme une unité de risque individuelle et comme un membre du groupe de prime. Leur prime nette individuelle conforme aux besoins, qui peut diverger de la prime nette effectivement payée en fonction de leur masse salariale, est créditée au compte de leur communauté de risque respective.

#### Art. 12 Modifications, sortie et dissolution

- <sup>1</sup> En cas de modification de la composition d'un groupe de prime, il est procédé à une nouvelle détermination des primes. D'éventuelles entrées ou sorties sont neutres en termes de primes. Lors de reprises d'entreprises au sein du groupe de prime, les dispositions générales spécifiées aux art. 42 à 44 s'appliquent. Toute modification de la composition d'un groupe doit être annoncée à la Suva dans les 14 jours.
- <sup>2</sup> La convention de groupe peut être dénoncée pour la fin d'une année civile par les différents membres du groupe, par le groupe de prime ou par la Suva. La dénonciation doit être communiquée au plus tard à la fin du mois de juin de l'année en cours. Si la dénonciation a uniquement été formulée par une filiale du groupe, elle ne s'appliquera qu'à cette dernière. Dans ce cas, le groupe de prime sera maintenu.
- <sup>3</sup> Si les conditions requises pour la formation d'un groupe de prime ne sont plus remplies, celui-ci sera dissout par la Suva avec effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Une dissolution intervient notamment lorsque la tarification empirique ne peut plus être appliquée pour la détermination des primes. Lorsqu'un rapport de participation devient inférieur à 40 pour cent, l'exclusion de la filiale concernée est prononcée. Toute modification relative aux conditions de participation doit être annoncée à la Suva dans les 14 jours.

<sup>8</sup> Selon décision du conseil d'administration du 13 juin 2014

### Chapitre 4: Communautés de risque

#### Art. 13 Communautés de risque de l'assurance contre les accidents professionnels

- <sup>1</sup> Les communautés de risque de l'assurance contre les accidents professionnels sont constituées de classes, de sous-classes et de parties de sous-classes.
- <sup>2</sup> Les classes constituent des communautés de risque réunissant des sous-classes de la même branche économique aux fins d'un financement à long terme.
- <sup>3</sup> Les sous-classes sont des communautés de risque réunissant des parties de sousclasses de la même branche en vue d'une analyse statistique.
- <sup>4</sup> Les parties de sous-classes sont des communautés de risque constituées aux fins de la détermination des primes et réunissant des entreprises et des parties d'entreprise du même genre présentant un risque d'accidents similaire.
- <sup>5</sup> Chaque partie de sous-classe dispose d'un taux de base. Les taux de base correspondent chacun à un taux net dans le tarif de base de la Suva.<sup>9</sup>

#### Art. 14 Communautés de risque de l'assurance contre les accidents non professionnels

- <sup>1</sup> En règle générale, les communautés de risque de l'assurance contre les accidents non professionnels correspondent aux classes de l'assurance contre les accidents professionnels. <sup>10</sup>
- $^2$  Chaque communauté de risque dispose d'un taux de base. Les taux de base correspondent chacun à un taux net dans le tarif de base de la Suva.  $^{11}\,$

#### Art. 15 Taux de base<sup>12</sup>

<sup>1</sup> Le taux de base est calculé de telle sorte que les recettes émanant des primes nettes correspondent aux dépenses prévisibles pour les prestations d'assurance et que la communauté de risque soit dotée du fonds de compensation prévu<sup>13</sup>. Ce faisant, il convient de veiller à éviter toute fluctuation du taux de base à court terme. Dans l'assurance contre les accidents non professionnels, une compensation limitée du risque entre les différentes communautés de risque est autorisée.

<sup>2</sup> Le taux de base est composé du taux de risque, d'une contribution à la constitution de la réserve générale et du taux de compensation du risque. Le taux de compensation du risque régule la compensation du compte risque à long terme et, par là même, le niveau des fonds de compensation.

<sup>9</sup> Voir annexe 1

<sup>10</sup> Voir annexe 1

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Voir annexe 1

<sup>12</sup> Selon décision du conseil d'administration du 14 novembre 2014

<sup>13</sup> Selon décision du conseil d'administration du 15 juin 2012

#### Art. 16 Fonds de compensation<sup>14</sup> <sup>15</sup>

- <sup>1</sup> Les primes nettes d'une branche d'assurance doivent être calculées de telle sorte qu'après une récession, un fonds de compensation représentant 25 pour cent des primes nettes annuelles pour l'AAP et 35 pour cent pour l'AAP puisse être constitué en quelques années dans le compte risque.
- <sup>2</sup> Les primes nettes d'une classe (AAP) ou d'une communauté de risque (AANP) doivent être calculées de telle sorte qu'après une récession, un fonds de compensation représentant 35 pour cent des primes nettes annuelles pour l'AAP et 45 pour cent pour l'AANP puisse être constitué en quelques années dans le compte risque.
- <sup>3</sup> Lorsque le fonds de compensation du compte risque d'une classe ou d'une communauté de risque dépasse l'objectif défini dans l'alinéa 2, l'excédent doit être résorbé par le biais du taux de compensation du risque, conformément à l'art. 15. Si l'excédent est la conséquence d'influences extérieures imprévues et a atteint un niveau considérable, une partie de la réduction peut avoir lieu par le biais d'une déduction extraordinaire. Cette déduction consiste en un pourcentage du taux de prime net correspondant au classement. Dans les deux cas, la condition à remplir est que la réduction soit justifiée au vu des résultats de l'exercice et de l'analyse du risque sur le long terme, en particulier de la taille et de la volatilité de la classe ou de la communauté de risque concernée.
- <sup>3bis</sup> Lorsque la réserve pour fluctuations de valeur et le fonds de compensation du compte des produits financiers dépassent les limites définies par le Conseil d'administration et que l'excédent du fonds de compensation a atteint un niveau considérable, une partie de cet excédent peut être résorbée par le biais d'une déduction extraordinaire. Cette déduction consiste en un pourcentage du taux de prime net correspondant au classement. Cela est uniquement possible si aucun supplément destiné au financement des allocations de renchérissement n'est perçu simultanément.
- <sup>4</sup> La résorption extraordinaire de fonds de compensation excédentaires conformément aux al. 3 et 3bis ne doit pas représenter au total plus de 15 pour cent de la prime nette d'une communauté de risque par année et par branche d'assurance.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Abrogé. <sup>16</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Selon décision du conseil d'administration du 15 juin 2012

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Selon décision du conseil d'administration du 14 novembre 2014

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Selon décision du conseil d'administration du 14 novembre 2014

#### Art. 17 Provisions<sup>17</sup>

<sup>1</sup> Les réserves constituées pour le financement des rentes sont réparties entre les entreprises sous la forme de provisions collectives et de provisions individuelles pour les rentes probables. La répartition des provisions collectives est proportionnelle aux primes nettes. La part d'une entreprise correspond au quotient entre les provisions nécessaires et la prime nette de la classe, multiplié par la prime nette de l'entreprise. Les provisions individuelles pour les rentes probables sont fixées en fonction de la gravité des accidents, de l'âge, du sexe et du gain annuel des personnes accidentées; elles sont partiellement imputées à compter de la troisième année.

<sup>2</sup> Les provisions pour frais de traitement et indemnités journalières sont réparties entre les entreprises sous la forme de provisions collectives. La répartition des provisions collectives est proportionnelle aux coûts. La part d'une entreprise correspond au quotient entre les provisions nécessaires et les coûts de la classe enregistrés jusqu'ici, multiplié par les coûts de l'entreprise enregistrés jusqu'ici.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Art. 90 al. 1 LAA: art. 110 OLAA

# Chapitre 5: Attribution des entreprises aux communautés de risque

#### Art. 1818

- <sup>1</sup> Toute entreprise ou partie d'entreprise assurée auprès de la Suva est attribuée à une communauté de risque. L'attribution aux communautés de risque se fonde sur les caractéristiques d'entreprise, l'administration n'étant pas prise en compte.
- <sup>2</sup> L'entreprise est attribuée à la communauté de risque à laquelle se rapporte la plus forte part des caractéristiques mesurée à la masse salariale; il est tout d'abord procédé à l'attribution à la classe puis, à l'intérieur de cette dernière, à l'attribution à la sous-classe et, enfin, à l'attribution à la partie de sous-classe.
- <sup>2bis</sup> Lorsque la part des caractéristiques d'entreprise de deux ou plusieurs communautés de risque est équivalente, l'entreprise ou la partie d'entreprise est attribuée à la communauté de risque avec le taux de base le plus élevé. Si les taux de base sont équivalents, la moyenne quinquennale est utilisée.
- <sup>2ter</sup> Pour les communautés de risque répertoriées dans l'annexe 4, l'attribution est effectuée en dérogation au principe de majorité.
- <sup>2quater</sup> Lorsque l'application du principe de majorité conformément aux al. 2 et 2bis et des exceptions répertoriées dans l'annexe 4 n'aboutit pas à une attribution, celle-ci a lieu en règle générale en fonction de la nature de l'entreprise et du risque inhérent à ses activités. <sup>19</sup>
- <sup>3</sup> Une description de l'entreprise devant être signée par celle-ci est établie afin d'en relever les caractéristiques. La modification du genre de l'entreprise et de ses conditions d'exploitation doit être annoncée à la Suva dans les 14 jours.
- <sup>3bis</sup> Lorsqu'une entreprise exerce des activités auxiliaires pour ses propres besoins, cellesci sont rattachées aux caractéristiques d'entreprise des activités concernées. En l'absence de telles caractéristiques d'entreprise, les activités auxiliaires sont rattachées aux caractéristiques des activités dans le contexte desquelles elles sont exercées.
- <sup>4</sup> Les membres d'un groupe de prime sont attribués aux communautés de risque correspondantes en fonction de leurs caractéristiques d'entreprise individuelles.
- <sup>5</sup> Si un chef d'entreprise, qui n'est pas assuré à titre obligatoire, emploie uniquement du personnel de bureau, l'attribution à une communauté de risque est déterminée sur la base du but social de l'entreprise.

<sup>18</sup> Selon décision du conseil d'administration du 14 juin 2013

<sup>19</sup> Selon décision du conseil d'administration du 13 juin 2014

### Chapitre 6: Détermination des primes

#### Section 1: Méthodes de détermination

#### Art. 19

La Suva utilise des modèles de primes adéquats pour les différents segments de clientèle. Aux entreprises suffisamment grandes sur le plan statistique, elle applique des modèles de primes recourant à la tarification empirique.

#### Section 2: Détermination du modèle de primes applicable

#### Art. 20 Prime de base

Le modèle de primes applicable à une unité de risque est déterminé en fonction de sa prime de base. Celle-ci est calculée à partir de la masse salariale de l'unité de risque au cours des six dernières années et du taux de base appliqué durant l'année d'observation.<sup>20</sup>

#### Art. 21 Classement au taux de base

Une unité de risque est classée au taux de base lorsqu'elle

- a. est nouvelle et que les dispositions spéciales stipulées aux art. 42 à 44 ne s'appliquent pas
- b. a été assurée précédemment auprès d'un assureur privé et que les dispositions spéciales stipulées aux art. 25 ss. ainsi qu'aux art. 30 ss. ne s'appliquent pas
- c. présente une prime de base moyenne inférieure à 5000 francs par an dans l'assurance contre les accidents professionnels ou une prime de base moyenne inférieure à 60 000 francs par an dans l'assurance contre les accidents non professionnels.

#### Art. 22 Classement selon le système de bonus-malus

<sup>1</sup> Dans l'assurance contre les accidents professionnels, le taux de prime net est calculé selon le système de bonus-malus 03 (SBM 03) lorsque la prime de base moyenne se situe entre 5000 et 300 000 francs par an. Si la prime de base d'une unité de risque classée selon le SBM 03 diminue et n'atteint plus 80 pour cent de la limite inférieure, celle-ci sera classée au taux de base.

<sup>2</sup> Dans l'assurance contre les accidents non professionnels, le taux de prime net est calculé selon le système de bonus-malus 07 (SBM 07) lorsque la prime de base moyenne se situe entre 60 000 et 300 000 francs par an. Si la prime de base d'une unité de risque classée selon le SBM 07 diminue et n'atteint plus 80 pour cent de la limite inférieure, celle-ci sera classée au taux de base.

#### Art. 23 Classement selon la tarification empirique TE 03

<sup>1</sup> La tarification empirique 03 (TE 03) est appliquée, tant dans l'assurance contre les accidents professionnels que dans l'assurance contre les accidents non professionnels, à partir d'une prime de base moyenne annuelle de 300 000 francs par branche d'assurance (AAP ou AANP).

<sup>3</sup> Si la prime de base d'une unité de risque classée selon le modèle TE 03 diminue et n'atteint plus 80 pour cent de la limite inférieure, celle-ci sera classée selon le modèle de primes applicable dans ce cas.<sup>22</sup>

#### Section 3: Conditions d'exploitation particulières (CEP)

#### Art. 2423

<sup>1</sup> Lorsqu'une entreprise ou une partie d'entreprise présente des caractéristiques d'entreprise qui ne sont pas déterminantes pour l'attribution à la communauté de risque, mais dépassent toutefois les seuils indiqués dans l'annexe 5, le taux de base retenu pour la détermination des primes est composé, au prorata, des taux de base des communautés de risque correspondantes et du taux de base de la communauté de risque attribuée.

<sup>1bis</sup> La mesure dans laquelle les caractéristiques particulières d'entreprise d'une communauté de risque sont prises en compte en vertu de l'al. 1 se calcule à partir de la part dépassant le seuil, multipliée par le facteur 100 divisé par 100 moins la valeur correspondant au seuil.<sup>24</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Abrogé.<sup>21</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Selon décision du conseil d'administration du 14 novembre 2014

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Selon décision du conseil d'administration du 14 novembre 2014

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Selon décision du conseil d'administration du 14 iuin 2013

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Part de caractéristique part.<sub>CPE</sub> = \frac{\left(Caract. particulières CR - Valeur seuil\right) x 100}{\left(100 - Valeur seuil\right)}

- <sup>1ter</sup> Les parts de caractéristiques d'entreprise qui ne sont pas prises en compte en vertu des al. 1 et 1 bis sont réparties au prorata sur la communauté de risque attribuée et sur les parts des communautés de risque des caractéristiques particulières d'entreprise déterminantes pour le calcul du taux de base et de nature non administrative.<sup>25</sup>
- <sup>2</sup> Le taux de base est constitué dans ce cas de la part en pour cent du taux de base de la communauté de risque attribuée et des parts en pour cent des derniers taux de base connus des communautés de risque des caractéristiques particulières d'entreprise. Ce taux mixte est arrondi au taux net le plus proche du tarif de base de la Suva.<sup>26</sup>
- <sup>3</sup> Si une entreprise externalise son administration, le taux de base sera augmenté en conséquence.
- <sup>4</sup> Si un chef d'entreprise, qui n'est pas assuré à titre obligatoire, emploie uniquement du personnel de bureau, la détermination des primes se fondera exclusivement sur le taux de base appliqué à l'activité de bureau.
- <sup>5</sup> Si une entreprise de prêt de personnel met son personnel à la disposition d'une seule branche, la détermination des primes se fondera sur le taux de base de la branche en question augmenté de 5 degrés. S'il n'existe aucun taux de base pour la branche concernée à la Suva, le risque de l'activité sera estimé et un taux de base sera fixé. Si les conditions d'exploitation changent et si le prêt de personnel à d'autres branches représente plus de cinq pour cent de la masse salariale, la détermination des primes se fondera sur le taux de base de la partie de sous-classe concernée de la classe 70C (prêt de personnel).

#### Section 4: Passage d'entreprises des assureurs privés à la Suva

#### Art. 25 Applicabilité

Les dispositions spéciales du présent titre relatives à la détermination des primes sont applicables lorsqu'une entreprise remplissant l'une des conditions de l'art. 66 LAA était assurée auprès d'un assureur privé avant d'être assujettie à la Suva.

25 Part de parts résiduelles sur CRa\* = Total des parts résiduelles x Part de CR attribuée (Part de CR attribuée + Parts de CPE non administratives)

Part de parts résiduelles sur CPE = Total des parts résiduelles x Partope

(Part de CR attribuée + Parts de CPE non administratives)

<sup>26</sup> Part du taux de base<sub>CRa</sub> = Part du taux de base<sub>CPF</sub> =

Part de CR attribuée + Parts résiduelles sur CRa Part<sub>CPE</sub> + Parts résiduelles sur CPE

<sup>\*</sup> communauté de risque attribuée

#### Art. 26 Acquisition des données de base

<sup>1</sup> Lors du passage d'une entreprise d'un assureur privé à la Suva, celle-ci demandera à l'ancien assureur de lui fournir des renseignements sur l'évolution des sinistres de l'entreprise au cours des cinq à six dernières années ainsi que sur ses taux de primes.

<sup>2</sup> Si des informations concernant le bilan des sinistres et les taux de primes ne peuvent être obtenues de l'assureur privé, les renseignements devront être demandés à l'entreprise. En vertu de son obligation légale de collaborer<sup>27</sup>, celle-ci est tenue de fournir à la Suva des renseignements conformes à la vérité.

#### Art. 27 Classement au taux de base

L'entreprise sera classée au taux de base ou à un taux mixte lorsque

- a. aucune donnée fiable relative à l'évolution des sinistres enregistrée jusqu'ici et aux taux de primes n'a pu être obtenue de l'assureur privé ou de l'entreprise
- b. il faut s'attendre, dans l'AAP, à une prime de base inférieure à 5000 francs par an
- c. il faut s'attendre, dans l'AANP, à une prime de base inférieure à 60 000 francs par an
- d. l'entreprise a été assurée auprès d'un assureur privé durant moins d'une année.

#### Art. 28 Classement selon le système de bonus-malus

Si l'on dispose d'un bilan contenant des informations fiables sur les sinistres enregistrés jusqu'ici ainsi que sur les taux de primes de l'entreprise et qu'une prime de base d'au moins 5000 francs par an est attendue dans l'AAP, le taux de prime sera fixé comme suit:

- a. Il est d'abord procédé à la détermination du rapport sinistres/primes qui, pour l'entreprise, se compose généralement des résultats enregistrés au cours des cinq à six dernières années auprès de l'assureur privé. Le rapport sinistres/primes résulte du rapport entre les charges et la prime nette<sup>28</sup>, sachant que ni les provisions ni les rentes ne sont prises en compte.
- b. Si le rapport sinistres/primes de l'assureur privé est supérieur ou égal à 70 pour cent, il sera multiplié par le facteur 1,4, puis par le taux de prime brut de l'assureur privé. Dans la mesure où la valeur ainsi établie est supérieure au taux de prime brut de l'assureur privé, majoré de l'augmentation de prime maximale autorisée par année conformément à l'art. 45, ou au taux de base valable pour l'entreprise selon le tarif de base de la Suva, elle sera plafonnée en conséquence. L'entreprise sera classée au taux de prime brut du tarif de base de la Suva le plus proche de cette valeur. Le taux de prime net résultant du taux de prime brut sera également valable durant la deuxième année d'assujettissement à la Suva.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Art. 28 al. 1 LPGA

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Si le taux de prime net n'est pas connu, les suppléments appliqués par la Suva seront déduits du taux de prime brut de l'assureur privé.

- c. Si le rapport sinistres/primes de l'assureur privé est inférieur à 70 pour cent, l'entre-prise sera classée, au sein du tarif de base de la Suva, au taux de prime brut le plus proche du dernier taux de prime brut appliqué par l'assureur privé. Le taux de prime net résultant du taux de prime brut sera également valable durant la deuxième année d'assujettissement à la Suva. Si le taux de prime brut de l'assureur privé dépasse le taux de prime brut de la Suva, l'entreprise sera classée au taux de base qui lui est applicable en vertu du tarif de base de la Suva.<sup>29</sup>
- d. Pour la troisième année d'assujettissement à la Suva, le taux de prime net sera modifié à raison d'un tiers de la différence entre le taux cible SBM et le dernier taux de prime net signifié par décision, l'adaptation de prime maximale autorisée conformément à l'art. 45 devant être respectée. Le taux cible SBM correspond à la prime nécessaire selon le SBM, calculée sur six ans.
- e. Pour la quatrième année d'assujettissement à la Suva, le taux de prime net sera modifié à raison de la moitié de la différence entre le taux cible SBM et le dernier taux de prime net signifié par décision, l'adaptation de prime maximale autorisée conformément à l' art. 45 devant être respectée.
- f. A compter de la cinquième année d'assujettissement à la Suva, l'entreprise est classée, au sein du tarif de base de la Suva, au taux de prime net le plus proche de sa prime nécessaire, l'adaptation de prime maximale autorisée conformément à l'art. 45 devant être respectée.
- g. S'il est probable que le taux cible SBM ne puisse pas être atteint dans la sixième année à compter de l'assujettissement, des adaptations de primes plus importantes que celles prévues à l'art. 45 pourront être notifiées par décision.
- h. L'entreprise est classée selon le système de bonus-malus dès que toutes les conditions requises pour l'application de ce dernier sont remplies.
- Si le classement de base est appliqué à l'entreprise dans l'AANP, les lettres d à g s'appliquent alors par analogie, sachant qu'au lieu du taux cible SBM, on se réfère au taux de base.

#### Art. 29 Classement selon le modèle de primes TE 03

Si l'on dispose d'un bilan contenant des informations fiables sur l'évolution des sinistres enregistrée jusqu'ici ainsi que sur les taux de primes de l'entreprise et que le modèle de primes TE 03 devrait probablement s'appliquer conformément aux règles de classement de la Suva, le taux de prime sera fixé individuellement par la Suva, dans la branche d'assurance concernée, selon les règles de la TE 03 et en tenant compte du transfert opéré.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Selon décision du conseil d'administration du 13 juin 2014

#### Section 5: Passage de catégories d'entreprises de l'assurance privée à la Suva

#### Art. 30 Applicabilité

Les dispositions spéciales du présent titre relatives à la détermination des primes sont applicables lorsqu'une catégorie d'entreprises déterminée remplit nouvellement l'une des conditions de l'art. 66 LAA en raison d'un changement intervenu dans sa branche ou d'une modification de la loi et que la Suva ne dispose pas d'informations spécifiques sur les expériences acquises en matière de risque de cette catégorie d'entreprises.

#### Art. 31 Acquisition des données de base

- <sup>1</sup> Lors du passage d'une entreprise d'un assureur privé à la Suva, celle-ci demandera à l'ancien assureur de lui fournir des renseignements sur l'évolution des sinistres de l'entreprise au cours des cinq à six dernières années ainsi que sur ses taux de primes.
- <sup>2</sup> Si des informations sur le rendement des sinistres et les taux de primes ne peuvent pas être obtenus de l'assureur privé, les renseignements seront alors demandés à l'entreprise. En vertu de son obligation légale de collaborer<sup>30</sup>, celle-ci est tenue de fournir à la Suva des renseignements conformes à la vérité.

#### Art. 32 Fixation du taux de base

- <sup>1</sup> La Suva estime le risque de la catégorie d'entreprises concernée en tenant compte du rendement des sinistres et des taux de primes appliqués aux entreprises par les assureurs privés. Ce faisant, elle se fonde également sur le type d'activités réalisées, puis fixe un taux de base pour cette catégorie.
- <sup>2</sup> Dès que la Suva disposera de suffisamment d'expériences acquises en matière de risque pour la catégorie d'entreprises concernée, le taux de base sera examiné et, au besoin, adapté pour l'avenir.

#### Art. 33 Classement des entreprises au taux de base

L'entreprise est classée au taux de base ou à un taux mixte lorsque

- a. aucune donnée fiable relative à l'évolution des sinistres enregistrée jusqu'ici et aux taux de primes n'a pu être obtenue de l'assureur privé ou de l'entreprise
- b. il faut s'attendre, dans l'AAP, à une prime de base inférieure à 5000 francs par an
- c. il faut s'attendre, dans l'AANP, à une prime de base inférieure à 60 000 francs par an
- d. l'entreprise a été assurée auprès d'un assureur privé durant moins d'une année.

#### Art. 34 Classement dans le système de bonus-malus

Dans le cas d'entreprises pour lesquelles on dispose du rendement des sinistres et des taux de primes appliqués par l'assureur privé et pour lesquelles on s'attend à une prime de base d'au moins 5000 francs par an, les règles relatives au transfert d'entreprises d'un assureur privé à la Suva s'appliquent par analogie.

#### Art. 35 Classement selon le modèle de primes TE 03

Si l'on dispose d'un bilan contenant des informations fiables sur l'évolution des sinistres enregistrée jusqu'ici ainsi que sur les taux de primes de l'entreprise et que le modèle de primes TE 03 devrait probablement s'appliquer conformément aux règles de classement de la Suva, le taux de prime sera fixé individuellement par la Suva, dans la branche d'assurance concernée, selon les règles de la TE 03 et en tenant compte du transfert opéré.

### Chapitre 7: Modèles de primes

#### Art. 36 Classement au taux de base

Lors du classement au taux de base, les entreprises sont classées au taux de prime net qui correspond au taux de base de leur communauté de risque ou au taux mixte généré à cet effet à partir des taux de base de deux communautés de risque ou plus.

#### Art. 37 Système de bonus-malus 03 (SBM 03)31

- <sup>1</sup> Dans le SBM 03, les expériences individuelles acquises en matière de risque des entreprises sont prises en compte pour la détermination des primes en fonction de leur crédibilité. La crédibilité indique dans quelle mesure les expériences individuelles acquises en matière de risque des entreprises entrent en considération dans la détermination des primes.
- <sup>2</sup> La crédibilité pour la prise en compte des frais de traitement et des indemnités journalières est calculée à partir de la prime de base divisée par la prime de base plus 90 000 francs<sup>32</sup>. La crédibilité pour la prise en compte des rentes est calculée à partir de la prime de base divisée par la prime de base plus 600 000 francs pour les entreprises de la classe 41A<sup>33</sup>, ou plus 1 800 000 francs pour les entreprises des autres classes<sup>34</sup>.
- <sup>3</sup> Les expériences acquises en matière de risque avec une entreprise sont déterminées sur la base des charges pour frais de traitement et indemnités journalières pendant une période d'observation de six ans (jusqu'à 38 000 francs par cas) ainsi que les charges pour les rentes durant cette même période (jusqu'à 380 000 francs par cas).
- <sup>4</sup> Les charges comprennent les coûts des accidents déjà occasionnés et les provisions à constituer pour les coûts prévisibles.
- <sup>5</sup> Les charges relatives aux maladies professionnelles, aux cas de recours et aux cas dont les circonstances pourraient donner lieu à un recours ne sont pas prises en compte. Font exception les accidents pour lesquels l'entreprise ou l'un de ses collaborateurs est totalement ou principalement responsable.

<sup>31</sup> Selon décision du conseil d'administration du 15 juin 2012

22 0 / 12 12 /	Prime de base (CHF)	
32 Crédibilité (FT + IJ) =	Prime de base (CHF) + 90 000 (CHF)	
33 Orá dibilitá	Prime de base (CHF)	
33 Crédibilité (CR 41A) =	Prime de base (CHF) + 600 000 (CHF)	
34 Ovádlibilitá	Prime de base (CHF)	
<sup>34</sup> Crédibilité (CR) =	Prime de base (CHF) + 1 800 000 (CHF)	

- <sup>6</sup> Les expériences acquises en matière de risque de l'entreprise sont comparées à celles de sa communauté de risque. Les écarts sont corrigés par rapport à la composante d'amortissement de la communauté de risque et pondérés selon la crédibilité de l'entreprise.35
- <sup>7</sup> Les écarts corrigés et pondérés déterminent un éventuel bonus ou malus qui sera ajouté ou soustrait au taux de base de la communauté de risque ou au taux mixte. On obtient ainsi le taux nécessaire de l'entreprise.36
- <sup>8</sup> Le taux de prime net de l'entreprise correspond au taux net du tarif de base de la Suva le plus proche de son taux nécessaire.
- <sup>9</sup> Le taux de prime net d'une entreprise n'est jamais supérieur de plus de 100 pour cent (14 degrés) ou inférieur de plus de 50 pour cent (14 degrés) au taux de base déterminant.

#### Art. 38 Système de bonus-malus 07 (SBM 07)37

- <sup>1</sup> Dans le SBM 07, les expériences individuelles acquises en matière de risque des entreprises sont prises en compte pour la détermination des primes en fonction de leur crédibilité. La crédibilité indique dans quelle mesure les expériences individuelles acquises en matière de risque des entreprises sont prises en considération dans la détermination des primes.
- <sup>2</sup> La crédibilité pour la prise en compte des frais de traitement et des indemnités journalières est calculée à partir de la prime de base moins 250 000 francs, divisée par la prime de base moins 40 000 francs38. La crédibilité pour la prise en compte des rentes est calculée à partir de la prime de base divisée par la prime de base plus 1 800 000 francs39.
- <sup>3</sup> Les expériences acquises en matière de risque avec une entreprise sont déterminées sur la base des charges pour frais de traitement et indemnités journalières pendant une période d'observation de six ans (jusqu'à 38 000 francs par cas) ainsi que les charges pour les rentes durant cette même période (jusqu'à 380 000 francs par cas).

```
(Taux de risque SBM (FT + IJ entreprise) - Taux de risque SBM (FT + IJ communauté de risque))
35 Bonus/Malus (FT + IJ) =
                                 × (Taux de base (CtéR) ÷ Taux de risque (CtéR)) × Crédibilité (FT + IJ)
                                 (Taux de risque SBM (CR entreprise) - Taux de risque SBM (CR communauté de risque))
  Bonus/Malus (CR) =
                                 × (Taux de base (CtéR) ÷ Taux de risque (CtéR)) × Crédibilité (CR)
36 Taux nécessaire (Entreprise) = Taux de base (CtéR) + Bonus/Malus (FT + IJ) + Bonus/Malus (CR)
<sup>37</sup> Selon décision du conseil d'administration du 15 iuin 2012
                                 Prime de base (CHF) - 250 000 (CHF)
38 Crédibilité (FT + IJ) =
                                 Prime de base (CHF) - 40 000 (CHF)
                                            Prime de base (CHF)
39 Crédibilité (CR) =
```

Prime de base (CHF) + 1 800 000 (CHF)

- <sup>4</sup> Les charges comprennent les coûts des accidents déjà occasionnés et les provisions à constituer pour les coûts prévisibles.
- <sup>5</sup> Les charges relatives aux cas de recours et aux cas dont les circonstances pourraient donner lieu à un recours ne sont pas prises en compte.
- <sup>6</sup> Les expériences acquises en matière de risque de l'entreprise sont comparées à celles de sa communauté de risque. Les écarts sont corrigés par rapport à la composante d'amortissement de la communauté de risque et pondérés selon la crédibilité de l'entreprise. <sup>40</sup>
- <sup>7</sup> Les écarts corrigés et pondérés déterminent un éventuel bonus ou malus qui sera ajouté ou soustrait au taux de base de la communauté de risque ou au taux mixte. On obtient ainsi le taux nécessaire de l'entreprise.<sup>41</sup>
- <sup>8</sup> Le taux de prime net de l'entreprise correspond au taux net du tarif de base de la Suva le plus proche de son taux nécessaire.<sup>42</sup>
- <sup>9</sup> Le taux de prime net d'une entreprise ne sera jamais supérieur de plus de 100 pour cent (14 degrés) ou inférieur de plus de 50 pour cent (14 degrés) au taux de base déterminant.

#### Art. 39 Tarification empirique 03 (TE 03)43 44

- <sup>1</sup> Dans le modèle de TE 03, les expériences individuelles acquises en matière de risque des entreprises sont prises en compte pour la détermination des primes en fonction de leur crédibilité du risque et de leur crédibilité d'amortissement.
- <sup>2</sup> La crédibilité du risque est calculée à partir de la prime nette des cinq dernières années divisée par la prime nette des cinq dernières années plus 1 500 000 francs.<sup>45</sup>
- <sup>3</sup> Les expériences acquises en matière de risque avec une entreprise sont déterminées sur la base des charges résultant de la totalité des prestations pendant une période d'observation de quinze ans, y compris les provisions à constituer pour les coûts prévisibles.

```
Taux de risque SBM (FT + IJ entreprise) – Taux de risque SBM (FT + IJ communauté de risque) × (Taux de base (CtéR) ÷ Taux de risque (CtéR)) × Crédibilité (FT + IJ)

Bonus/Malus (CR) = (Taux de risque SBM (CR entreprise) – Taux de risque SBM (CR communauté de risque)) × (Taux de base (CtéR) ÷ Taux de risque (CtéR)) × Crédibilité (CR)

Taux nécessaire (Entreprise) = Taux de base (CtéR) + Bonus/Malus (FT + IJ) + Bonus/Malus (CR)

Taux nécessaire (Entreprise) = Taux de base (CtéR) + Bonus/Malus (FT + IJ) + Bonus/Malus (CR)

Taux de risque SBM (CR entreprise) – Taux de risque SBM (CR communauté de risque)) × (Taux de base (CtéR) ÷ Taux de risque (CtéR)) × Crédibilité (CR)

Taux nécessaire (Entreprise) = Taux de base (CtéR) + Bonus/Malus (FT + IJ) + Bonus/Malus (CR)

Taux nécessaire (Entreprise) – Taux de risque (CtéR)) × Crédibilité (CR)
```

Prime nette 5 ans (CHF) + 1 500 000 (CHF)

- <sup>4</sup> Les paiements enregistrés dans le cadre des cas de recours sont crédités au compte de l'entreprise.
- <sup>5</sup> Les charges sont déterminées au moyen du taux de risque, exprimé en pour cent de la masse salariale. Pour apprécier l'évolution du risque, on utilise la moyenne mobile du taux de risque. Celle-ci est établie à partir de la valeur moyenne de l'année considérée, des deux années précédentes et des deux suivantes. Le taux de risque individuel de l'entre-prise est extrapolé pour l'avenir sur la base de l'évolution du risque constatée jusqu'ici.
- <sup>6</sup> Le taux de risque pondéré est déterminé à partir du taux de risque individuel de l'entreprise et de sa crédibilité du risque, en tenant compte du taux de risque déterminant de la communauté de risque et de la valeur complémentaire à la crédibilité du risque.
- <sup>7</sup> Le taux de risque escompté résulte de la moyenne pondérée prévisible. Il est calculé en déterminant la crédibilité du risque à partir de la prime nette qui aurait été versée si le taux de prime net avait coïncidé avec le taux nécessaire.<sup>46</sup>
- <sup>8</sup> Le taux d'amortissement nécessaire déterminant résulte dans l'AAP du fonds de compensation de la communauté de risque ainsi que de la différence existant entre les prestations d'assurance et les primes de l'unité de risque par rapport à la communauté de risque, calculée sur les quinze dernières années. La mesure dans laquelle les résultats de l'unité de risque sont pris en compte est conditionnée par la crédibilité de l'amortissement.
- <sup>9</sup> La crédibilité de l'amortissement dépend de la crédibilité du risque et de la prime de base. La crédibilité de l'amortissement des unités de risque dont la prime de base est inférieure ou égale à 1 800 000 francs est égale à zéro. Pour les unités de risque présentant une prime de base supérieure à 1 800 000 francs, la crédibilité de l'amortissement est calculée à partir du carré de la crédibilité du risque moins 0,5, multiplié par le facteur 4.<sup>47</sup>
- <sup>10</sup> Le montant cible du fonds de compensation propre de l'entreprise est établi pour l'unité de risque à partir du fonds de compensation prévu pour la communauté de risque. La différence entre le montant cible du fonds de compensation propre de l'entreprise et son état correspond au solde de l'amortissement nécessaire déterminant. Ce dernier est exprimé en pour cent de la masse salariale.
- <sup>10bis</sup> Dans l'AANP, le taux d'amortissement nécessaire est calculé sur la base du fonds de compensation de la communauté de risque.

<sup>46</sup> Selon décision du conseil d'administration du 13 juin 2014

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Crédibilité de l'amortissement = 4 x (crédibilité du risque – 0.5)<sup>2</sup>

<sup>11</sup> Le taux net nécessaire est composé du taux de risque escompté, d'une contribution à la constitution de la réserve générale, d'une partie du taux d'amortissement nécessaire déterminant, à savoir le taux de compensation du risque et, dans l'AANP, d'une composante compensation de solidarité<sup>48</sup>. Le taux de compensation du risque indique à combien doit s'élever la contribution de l'entreprise au cours de la prochaine année d'assurance afin que le fonds de compensation prévu soit atteint.

12 Le taux de prime net de l'unité de risque est fonction de son taux net nécessaire; compte tenu de l'ensemble des facteurs déterminants pour le risque, il est fixé de façon à correspondre au risque futur probable et à éviter les fluctuations de prime à court terme. Il correspond à un taux net du tarif de base de la Suva.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Selon décision du conseil d'administration du 17 juin 2011

## Chapitre 8: Examen et modification du classement

#### Art. 40 Nouveau classement

<sup>1</sup> Lors de révisions du tarif, de mesures de classement, d'un changement de genre de l'entreprise et d'une modification de ses conditions d'exploitation, un nouveau classement est fixé pour les unités de risque dans la mesure où les situations précitées conduisent à une modification du taux de prime net.<sup>49</sup>

<sup>2</sup> Les unités de risque dont les taux de primes sont déterminés selon la tarification empirique se voient attribuer un nouveau classement chaque année.

#### Art. 41 Modification de classements passés en force

<sup>1</sup> Il est procédé à la modification rétroactive de l'attribution aux classes et degrés du tarif des primes en raison d'un changement de genre de l'entreprise ou de la modification de ses conditions d'exploitation ainsi que de la correction de classements incorrects ou erronés lorsque les conditions formelles et matérielles d'une révision ou d'une reconsidération au sens de l'art. 53 LPGA sont réunies.

<sup>2</sup> Il est uniquement procédé à la correction de classements incorrects ou erronés en défaveur de l'entreprise lorsque celle-ci a fourni de fausses informations ou n'a pas signalé la modification de ses conditions d'exploitation.

#### Art. 42 Cession d'entreprise<sup>50</sup>

En raison d'une modification de la forme juridique ou du nom ou du propriétaire d'une entreprise il n'est pas fixé de nouveau classement.

Art. 43 Fusion, scission d'entreprise et restructuration de groupes<sup>51</sup>

- <sup>1</sup> Lorsque
- a. deux ou plusieurs entreprises fusionnent
- b. une entreprise est scindée
- c. un groupe est restructuré

sans qu'aucune modification globale de la masse salariale et du genre et des conditions ne soit opérée, les taux de primes nets des nouvelles entreprises ou parties d'entreprise sont fixés de sorte que, globalement parlant, le nouveau classement demeure neutre en termes de primes au cours de l'année de transition.

<sup>2</sup> Lors de la répartition des taux de primes nets, les parts de la masse salariale ainsi que le genre des activités déterminantes pour le risque sont décisifs.

<sup>49</sup> Selon décision du conseil d'administration du 13 juin 2014

<sup>50</sup> Selon décision du conseil d'administration du 15 juin 2012

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Selon décision du conseil d'administration du 15 juin 2012

- <sup>3</sup> Les entreprises auxquelles s'appliquera selon toute probabilité le taux de base à l'avenir sont classées au taux de base.<sup>52</sup>
- <sup>4</sup> Les expériences acquises en matière de risque des entreprises qui n'existent plus sont uniquement transférées aux entreprises nouvellement créées pour autant que les conditions de l'art. 44 sont remplies.

#### Art. 44 Reprise d'entreprise

- <sup>1</sup> Lorsqu'une entreprise ou une partie d'entreprise occupant au moins six personnes est reprise par une autre entreprise, les expériences acquises en matière de risque de l'ancienne ou des anciennes entreprises sont intégrées dans le calcul des primes de la nouvelle entreprise, pour autant que les conditions suivantes soient remplies de manière cumulative:
- a. La nouvelle entreprise poursuit les activités de l'ancienne sans interruption temporelle notable (mandats, contrats d'entreprise, etc.).
- b. La nouvelle entreprise reprend pour l'essentiel le secteur d'activité de l'ancienne entreprise (au sens des caractéristiques significatives en matière de risque).
- c. Le personnel repris représente, dans l'ancienne entreprise, au moins 50 pour cent du personnel occupé durant les deux dernières années et, dans la nouvelle entreprise, au moins 20 pour cent du personnel occupé avant la reprise. Concernant les entreprises de la classe 70C (prêt de personnel), le nombre correspondant de collaborateurs occupés en interne dans l'entreprise est déterminant.
- d. La nouvelle entreprise exerce son activité avec l'outillage, les machines et les installations de l'ancienne entreprise, dans la mesure où ceux-ci font habituellement partie du genre d'exploitation concerné.
- <sup>2</sup> Si le personnel de l'ancienne et de la nouvelle entreprise exercent des activités devant être attribuées à la même communauté de risque, les expériences acquises en matière de risque dans les deux entreprises sont prises en compte au prorata dans le calcul des primes de la nouvelle entreprise.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Selon décision du conseil d'administration du 11 juin 2010

## Chapitre 9: Limitation de la modification annuelle de la prime

#### Art. 45

- <sup>1</sup> Lorsqu'en cas de nouveau classement, le taux de base déterminant d'une entreprise se situe entre les degrés 1 à 60, la modification maximale de la prime autorisée par année sera de 6 degrés dans le tarif de base de la Suva, qui en compte 150.
- <sup>2</sup> Lorsqu'en cas de nouveau classement, le taux de base déterminant d'une entreprise se situe entre les degrés 61 à 80, la modification maximale de la prime autorisée par année sera de 5 degrés dans le tarif de base de la Suva, qui en compte 150.
- <sup>3</sup> Lorsqu'en cas de nouveau classement, le taux de base déterminant d'une entreprise se situe entre les degrés 81 à 100, la modification maximale de la prime autorisée par année sera de 4 degrés dans le tarif de base de la Suva, qui en compte 150.
- <sup>4</sup> Lorsqu'en cas de nouveau classement, le taux de base déterminant d'une entreprise se situe entre les degrés 101 à 150, la modification maximale de la prime autorisée par année sera de 3 degrés dans le tarif de base de la Suva, qui en compte 150.
- <sup>5</sup> Ces modifications maximales de prime autorisées par année sont également valables en cas de concomittence d'une révision du tarif, d'une mesure de classement, de la tarification empirique ou d'une reprise d'entreprise, mais pas lors d'une modification du genre de l'entreprise ou de ses conditions d'exploitation.
- <sup>6</sup> Si le taux de prime net ne peut pas être pleinement aligné sur la prime nécessaire en raison de la limitation de la modification de prime autorisée par année, l'adaptation sera alors répartie sur quatre années au plus.

## Chapitre 10: Date d'entrée en vigueur du classement

#### Art. 46 Nouvelles entreprises

Le classement de nouvelles entreprises dans les classes et degrés du tarif des primes prend effet à partir du moment où les conditions requises pour leur assujettissement sont remplies, mais pas à une date antérieure à cinq ans.

#### Art. 47 Passage d'entreprises d'assureurs privés à la Suva

Le classement dans les classes et les degrés du tarif des primes des entreprises dont le transfert de l'assurance privée à la Suva est passé en force est fixé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Si le transfert a lieu durant le premier trimestre, le classement peut être fixé au 1<sup>er</sup> juillet. Il peut également être tenu compte de la date d'échéance des primes prévue par la police existante.

Art. 48 Révisions du tarif, mesures de classement et tarification empirique

Un nouveau classement, fondé sur une révision du tarif, des mesures de classement ou l'application de la tarification empirique, prend effet au 1er janvier de l'année suivante.

Art. 49 Modification de classements passés en force

La modification rétroactive de classements peut être entreprise sur une période de cinq ans au maximum.

Art. 50 Changement du genre de l'entreprise ou de ses conditions d'exploitation53

La modification de l'attribution aux classes et degrés du tarif des primes dans l'AAP et l'AANP en raison d'un changement du genre de l'entreprise ou de ses conditions d'exploitation est en principe fixée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Lorsqu'elle coïncide avec une cession d'entreprise régie par l'art. 42, la date d'entrée en vigueur du nouveau classement est identique à celle de la cession d'entreprise.<sup>54</sup>

Art. 51 Fusion, scission d'entreprise, restructuration de groupes et reprise d'entreprise<sup>55</sup>

Lors d'un nouveau classement selon les art. 43 et 44 la date d'entrée en vigueur du classement est identique à celle de la fusion, de la scission d'entreprise, de la restructuration de groupes ou de la reprise d'entreprise.

<sup>53</sup> Selon décision du conseil d'administration du 11 juin 2010

<sup>54</sup> Selon décision du conseil d'administration du 13 juin 2014

<sup>55</sup> Selon décision du conseil d'administration du 15 juin 2012

## Chapitre 11: Suppléments pour frais administratifs et indemnités

#### Art. 52

- <sup>1</sup> Le supplément pour les frais administratifs est déterminé en pour cent des primes nettes.
- <sup>2</sup> Le montant du supplément pour les frais administratifs est fixé de manière à couvrir les charges ordinaires liées à la pratique de l'assurance-accidents.<sup>56</sup>
- <sup>3</sup> Le supplément pour les frais administratifs de l'assurance contre les accidents professionnels s'élève à 12,5 pour cent<sup>57</sup>. Pour les entreprises présentant une prime nette cumulée (AAP/AANP) supérieure ou égale à 1,5 million de francs par an, il variera entre 6,75 et 12,5 pour cent en fonction de la prime nette de l'année précédente<sup>58</sup>. Les taux exacts des suppléments pour frais administratifs figurent dans le tableau de l'annexe 3.
- <sup>3bis</sup> Le supplément pour les frais administratifs de l'assurance contre les accidents professionnels pour les administrations assujetties en vertu de l'art. 75 LAA s'élève à 7,5 pour cent au minimum et à 12,5 pour cent au maximum. Il ne doit pas être inférieur à 4,5 pour cent après prise en compte d'une éventuelle indemnité régie par l'alinéa 5.<sup>59</sup>
- <sup>4</sup> Le supplément pour les frais administratifs de l'assurance contre les accidents non professionnels s'élève à 14,0 pour cent<sup>60</sup>. Pour les entreprises présentant une prime nette cumulée (AAP/AANP) supérieure ou égale à 1,5 million de francs par an, il variera entre 8,75 et 14,0 pour cent en fonction de la prime nette de l'année précédente<sup>61</sup>. Les taux exacts des suppléments pour frais administratifs figurent dans le tableau de l'annexe 3.
- <sup>4bis</sup> Le supplément pour les frais administratifs de l'assurance contre les accidents non professionnels pour les administrations assujetties en vertu de l'art. 75 LAA s'élève à 9 pour cent au minimum et à 14,0 pour cent au maximum<sup>62</sup>. Il ne doit pas être inférieur à 6 pour cent après prise en compte d'une éventuelle indemnité régie par l'alinéa 5.<sup>63</sup>
- <sup>5</sup> Pour les activités dépassant le cadre de l'obligation légale de collaborer des entreprises et réduisant les frais administratifs de la Suva de manière vérifiable et significative, des indemnités peuvent être allouées aux entreprises ou à des tiers. Les indemnités sont liées à un mandat de prestations et réglées par convention.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Art. 114 al. 1 OLAA

<sup>57</sup> Selon décision du conseil d'administration du 17 juin 2011

<sup>58</sup> Selon décision du conseil d'administration du 17 juin 2011

<sup>59</sup> Selon décision du conseil d'administration du 17 juin 2011

<sup>60</sup> Selon décision du conseil d'administration du 13 juin 2014

<sup>61</sup> Selon décision du conseil d'administration du 13 juin 2014

<sup>62</sup> Selon décision du conseil d'administration du 13 juin 2014

<sup>63</sup> Selon décision du conseil d'administration du 17 juin 2011

<sup>6</sup> Par entreprises au sens de cette disposition on entend également les groupes de prime conformément à l'art. 10 ainsi que les groupes remplissant les conditions figurant à l'art. 10 al 1 let. a et b et disposant d'une gestion commune de l'assurance. Concernant les groupes précités, la date limite relative à la demande d'application de suppléments pour frais administratifs réduits pour l'année suivante est fixée au 30 juin.<sup>64</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Selon décision du conseil d'administration du 11 juin 2010

## Chapitre 12: Dispositions transitoires et entrée en vigueur

#### Art. 53

- <sup>1</sup> Les groupes de prime et les groupes de sociétés à frais administratifs variables (anciennement appelés groupes économiques), constitués selon la réglementation en vigueur jusqu'ici, sont maintenus.
- <sup>2</sup> Les parties d'entreprise formées selon la réglementation en vigueur jusqu'ici sont maintenues.
- <sup>3</sup> Les règles de classement entreront en vigueur après leur approbation par le Conseil d'administration.
- <sup>4</sup> Pour les entreprises appartenant à des classes qui ne font pas l'objet d'une révision de tarif au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et pour lesquelles un nouveau classement est nécessaire après la mise en service du nouveau système informatique Syrius, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les modifications des art. 18 et 24 adoptées par le Conseil d'administration lors de sa séance du 14 juin 2013 sont applicables dès la mise en service du nouveau système informatique.<sup>65</sup>
- <sup>5</sup> Pour les entreprises pour lesquelles une nouvelle description d'entreprise est établie, la règle prévue à l'art. 18 al. 3bis, qui a été adoptée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 14 juin 2013, est applicable dès le 1er janvier 2014.<sup>66</sup>

#### Annexes

- 1 Structure des classes et tarif de base
- 2 Groupes de prime admis
- 3 Suppléments pour frais administratifs
- 4 Attribution des entreprises aux classes, sous-classes et parties de sous-classe
- 5 Caractéristique particulières de l'entreprise

Au nom du Conseil d'administration: Le président: Franz Steinegger

Lucerne, le 14 novembre 2008 La secrétaire générale: Judith Fischer

<sup>65</sup> Selon décision du conseil d'administration du 14 juin 2013

<sup>66</sup> Selon décision du conseil d'administration du 14 juin 2013

### Structure des classes et tarif de base

## Annexe 1 au tarif des primes de la Suva

#### Structure des classes au 01.01.201767

Chaque entreprise soumise à l'assurance obligatoire auprès de la Suva est classée dans l'une des classes, sous-classes ou parties de sous-classe figurant ci-dessous. Un taux de base réexaminé et réadapté au cas par cas d'année en année est déterminé pour chaque partie de sous-classe.

	Extraction de matériaux et industrie des liants			
1A	Ciment, chaux et plâtre			
	A0 Fabrique de liants			
1B	Sable	Sables et gravier, béton frais et enrobés		
	A0	Entreprise de sables et graviers, centrale à béton frais, fabrique d'enro-		
		bés		
		ques de produits en ciment		
2A	Produ	its en ciment		
	A0	Fabrication d'articles en ciment		
	Céramique et verre			
6A	Céran	nique et verre <sup>68</sup>		
	A0	Fabrication de céramique commune		
	B0	Fabrication de céramique fine et de poteries		
	C0	Fabrication de verre et de produits en fibres de verre		
	CA	Déformation du verre, peinture sur verre		
	DB	Construction en verre, travaux de vitrier sur le chantier		
	DW	Traitement du verre, travaux de vitrier en atelier		
	Métallurgie			
10M	Métall			
	A0	Production de métaux ferreux et non ferreux		
	B0	Transformation plastique des métaux		
	C0	Fonderie de métaux sans moulage en sable		
	CS	Fonderie spécialisée		
	D0	Fonderie de métaux avec moulage en sable		

<sup>67</sup> Selon décision du conseil d'administration du 13 juin 2014

<sup>68</sup> Selon décision du conseil d'administration du 13 juin 2014

Construction mé	etallic	ıue
-----------------	---------	-----

11C	Construction métallique et construction d'appareils, entreprises de montage®		
	A0	Menuiserie métallique, serrurerie, forge	
	AS	Construction métallique, de grands conteneurs et de pipe-lines	
	B0	Construction d'appareils, serrurerie de construction	
	C0	Fabrication, pose et réparation de volets roulants et de stores	
	D0	Fabrication de produits légers en tubes métalliques	
	E0	Montage et pose d'éléments de constructions et d'équipement de	
		bâtiments	
	F0	Montage de charpentes métalliques	

Construction de machines, d'équipements et de véhicules

	Constitución de macrimos, a equipemente et de vernodios			
13B	Construction de machines			
	A0	Fabrication de pièces par enlèvement de copeaux		
	AG	Atelier de gravure		
	AP	Métallurgie des poudres		
	B0	Fabrication de machines		
	BF	Fabrication et réparation de produits relevant de la fine mécanique		
	C0	Montage externe et réparation de machines		
13D	Véhic	ules terrestres et machines de chantiers «entretien»		
	A0	Entretien de véhicules légers		
	ΑK	Service-caisse		
	B0	Entretien de véhicules lourds et charriots élévateurs		
	C0	Entretien de machines et appareils des secteurs de l'agriculture et du		
		bâtiment		
	D0	Entretien de motos		
	DF	Entretien de vélos, vélomoteurs et fauteuils roulants		
13E	Véhicules terrestres, aériens et d'eau «carrosserie»70			
	A0	Carrosserie		
	AM	Fabrique d'avions		
	AW	Fabrique de voitures de chemin de fer		
	D0	Atelier de réparation de carrosseries, chantier naval		
	DK	Atelier de réparation de radiateurs		
	DS	Sellerie d'automobiles		

 $<sup>^{69}</sup>$  Selon décision du conseil d'administration du 15 juin 2012  $^{70}$  Selon décision du conseil d'administration du 13 juin 2014

	Microtechnique et technique médicale, électrotechnique		
15D	Micro	technique et technique médicale, électrotechnique	
	A0	Fabrication respectivement finition de produits de la technique de	
		l'information, microtechnique, technique médicale et d'horlogerie	
	AS	Fabrication respectivement finition de bijoux et/ou médailles, monnaies,	
		insignes et/ou composants en pierres précieuses, céramique et	
		similaires	
	ΑZ	Fabrication de produits de la technique dentaire	
	B0	Réparation, entretien, magasins de vente de produits de la technique	
		de l'information, microtechnique, technique médicale, horlogerie et	
		bijouterie	
	BG	Magasins de vente de produits optiques	
	C0	Fabrication de produits de l'électrotechnique	
	D0	Réparation, entretien de produits de l'électrotechnique	
100	Industrie travaillant la tôle et le fil métallique		
16B		es en fer, en tôle et en métal	
	A0	Entreprise de ferblanterie industrielle	
	AR	Fabrique de tuyaux, fabrique de profilés	
	B0	Fabrication d'articles en métal, entreprise d'étampage	
	C0	Fabrication d'articles en fil métallique	
	CS	Fabrication de câbles métallique	
100	D0	Magasins de dispositifs de fermeture, de coutellerie et d'armes	
16C		nique de traitement de surfaces	
	A0	Entreprise de technique de laquage	
	AA	Entreprise de protection anticorrosive avec travaux à l'extérieur	
	B0	Entreprise de galvanotechnique	
	C0	Atelier de zingage au bain chaud	
	CH CP	Atelier de trempe  Revêtement en matière dure	
	CF		
	CI	Projection thermique	
	Entre	prises travaillant le bois (scieries, menuiseries et ébénisteries)	
17S	Scieri	es et industrie du bois (sans charpenterie)71	
	A0	Transformation du bois brut en bois de sciage et en semi-produits,	
		usine d'imprégnation, fabrication d'emballages en bois	
	AA	Transformation du bois de sciage en matériaux dérivés du bois ainsi	
		que du bois de sciage et des matériaux dérivés du bois en semi-	
		produits	

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> Selon décision du conseil d'administration du 13 juin 2014

18S	Menuiseries et ébénisteries		
	A0	Travail du bois en atelier et sur les chantiers	
	AA	Fabrication à la main de petits articles en bois, dorures	
	AB	Transformation et pose de produits en bois destinés à l'ameublement	
		et à la construction sur les chantiers	
	AW	Transformation du bois en atelier en produits pour l'ameublement, le	
		bâtiment et d'autres domaines	
	Fabri	cation du papier	
22D		r et carton «fabrication»	
	A0	Fabrique de papier	
	_	91 J	
200		il des matières plastiques	
23C	Plasti		
	<b>A</b> 0	Transformation mécanisée des matières plastiques en profilés et	
	Do	bandes, traitement des matières brutes	
	B0	Transformation mécanisée des matières plastiques en pièces moulées	
	C0	Transformation artisanale des matières plastiques, transformations	
		ultérieures par et sans enlèvement de copeaux de produits semi-finis	
	Trava	il du papier, impression et médias	
25C	Papie	r, carton et feuille «traitement»	
	A0	Travail du papier et de feuilles en divers matériaux	
	B0	Fabrication de cartonnages	
25P	Impre	ssion et médias	
	G0	Imprimerie	
	GF	Studio cinématographique et d'enregistrement	
	GK	Cinéma, prêt de supports d'image et de son	
	GL	Laboratoire photo et cinématographique	
	GP	Moyens de planification et présentation	
	GR	Rédaction	
	GS	Conception de caractères et de publicités	
	GV	Façonnages antérieurs à l'impression, formes d'impression	
	GW	Façonnages ultérieurs à l'impression, atelier de reliure	
	Indus	strie travaillant le cuir et les textiles	
26A		ration d'intérieur, orthopédie, production de cuir	
	A0	Entreprises de décoration d'intérieurs, entreprises de décoration d'inté-	
		rieurs avec travaux de revêtement de sols (décoration d'intérieurs >	
		pose de revêtements de sols), fabrication de filtres	
	AT	Entreprises de technique orthopédique	
	B0	Fabriques de chaussures, fabrication de cuir	
	-	,	

27T	Textiles «fabrication»		
	A0	Préparation de fibres textiles	
	B0	Fabrication de fils et tissus	
	BS	Broderie	
	C0	Vêtements, lingerie	
	D0	Fibres synthétiques	
	Netto	pyage	
30B	Textile	es «entretien»	
	B0	Nettoyage à sec	
	C0	Blanchisserie	
		strie chimique et pharmaceutique	
32A		naceutiques, produits chimiques de base et fins, cosmétiques	
	A0	Fabrication de produits chimiques de base et fins	
	B0	Fabrication de produits pharmaceutiques et cosmétiques	
	C0	Recherche et développement en laboratoires	
32F		uits chimico-techniques	
	<b>A</b> 0	Fabrication de produits chimico-techniques	
	E0	Travaux de désinfection et de lutte antiparasitaire	
	F0	Fabrication de colorants et de vernis	
	G0	Fabrication d'explosifs	
	H0	Recyclage de substances dangereuses pour l'environnement	
	Drod	uits alimentaires (boucheries, industrie alimentaire, abattoir)	
351		heries, fabriques de produits carnés et abattoirs	
001	A0	Boucherie, fabrication de produits carnés	
	AF	Préparation de poissons	
	AP	Abattoir de volailles	
	BO	Récupération de sous-produits d'abattoirs	
	D0	Abattoir	
35N	Indus	trie alimentaire	
	A0	Production de denrées alimentaires	
	Taba	С	
37D	Fabrio	cation de cigarettes et de cigares	
	A0	Fabrication de cigarettes	
	B0	Fabrication de cigares	

Ateliers de sculpture et de sciage de la pierre	Ateliers	de scu	Ipture et	t de sciage	e de la	a pierre
---	----------	--------	-----------	-------------	---------	----------

	Ateliers de sculpture et de sciage de la pierre				
38S	Ateliers	s de sculpture et de sciage de la pierre			
	A0	Atelier de sculpture sur pierre			
	AV	Pose de pierres tombales et de sculptures, pose de recouvrements en			
		pierre naturelle et artificielle pour cuisines			
	C0	Atelier de sciage de la pierre			
	Admir	nistrations publiques			
40M	Admin	istrations publiques <sup>72</sup>			
	A0	Entretien des routes, entretien des eaux			
	AG	Elimination des déchets			
	AH	Distribution d'eau / STEP			
	C0	Hôpital (non psychiatrique)			
	CA	Hôpital (psychiatrique)			
	CB	Maison de retraite et de santé			
	CC	Sage-femme, soins à domicile, soins aux malades			
	CD	Travail social auprès des mineurs et des familles			
	F0	Ecole primaire et secondaire			
	FA	Ecole secondaire supérieure			
	FB	Haute école, université			
	FC	Théâtre			
	S0	Police			
	SA	Service du feu			
	SB	Etablissement pénitentiaire			
	SC	Protection civile			
	SD	Office de la circulation routière			
	U0	Installations sportives			
	UA	Jardinerie, pompes funèbres			
	UB	Nettoyage de bâtiments et services de conciergerie			
	VO	Administration générale avec service extérieur			
	VA	Administration générale sans service extérieur			
	VB	Grande administration sans service extérieur			
	VC	Administration, administration du service des travaux publics			

<sup>72</sup> Selon décision du conseil d'administration du 14 novembre 2014

	Secteur principal de la construction				
41A	Secte	eur principal de la construction73			
	A0	Secteur principal de la construction			
	ΑE	Eléments en béton			
	AG	Construction d'échafaudages			
	ΑK	Travaux en tous genres du secteur de la construction			
	ΑT	Travaux souterrains			
	AW	Construction de routes (superstructure, revêtements)			
	B0	Construction en bois, charpenterie			
	CA	Aménagement, plantation et entretien de jardins			
	Explo	pitations forestières			
42B		itations forestières			
	A0	Exploitation forestière			
	Entre	prises de peinture, de plâtrerie et de couverture			
44D					
	A0	Entreprise de peinture			
	AR	Restauration d'œuvres d'art en atelier			
	B0	Entreprise de plâtrerie			
44E Couvertures, revêtements de façade		ertures, revêtements de façades <sup>75</sup>			
	E0	Pose de couvertures et de façades ventilées			
	Entre	tien de bâtiments, entreprises d'installations (sans les installations			
		riques), de ferblanterie en bâtiment, de ramonage et de pose de			
	carre	lage			
45B	Entre	prises de revêtement de sols			
	A0	Entreprises de revêtement de sols, entreprises de revêtement de sols			
		avec travaux de décoration d'intérieurs (pose de revêtements de sols >			
		décoration d'intérieurs)			
45D	Netto	yage de bâtiments, immeubles et facility services <sup>76</sup>			
	C0	Nettoyage de bâtiments, immeubles et facility services			
45G	Techr	nique du bâtiment <sup>77</sup>			
	C0	Ramonage			
	D0	Révision de citernes			
	E0	Installations sanitaires, chauffage, ventilation et climatisation			
	ES	Réparation et entretien d'installations techniques du bâtiment			
	F0	Ferblanterie en bâtiment			

<sup>73</sup> Selon décision du conseil d'administration du 14 novembre 2014

<sup>74</sup> Selon décision du conseil d'administration du 13 juin 2014

<sup>75</sup> Selon décision du conseil d'administration du 13 juin 2014

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Selon décision du conseil d'administration du 15 juin 2012

<sup>77</sup> Selon décision du conseil d'administration du 13 juin 2014

45M	Pose	de carrelages, fumisteries et isolations intérieures			
	A0	Entreprise de carrelage et de fumisterie			
	B0	Isolations contre le froid, la chaleur et le bruit, désamiantages			
	C0	Pose de revêtements de plafonds			
	Chen	nins de fer, navigation et remontées mécaniques <sup>78</sup>			
47F	47F Chemins de fer et navigation				
A0 CFF, membres du groupe de primes des CFF					
	B0	Chemins de fer, transport de personnes par bateau			
	C0	Transport de marchandises par bateau			
	D0	Restauration ferroviaire et sur bateaux			
47G	Remo	ontées mécaniques et restauration en montagne			
	A0	Remontées mécaniques			
	B0	Chemins de fer exclusivement à crémaillère			
	C0	Restauration en montagne			
	D0	Sports de loisirs (à côté d'une activité Suva)			
	E0	Sports d'aventure (à côté d'une activité Suva)			
	Trans	sports routiers			
49A	Trans	ports routiers <sup>79</sup>			
	D0	Transport routier de marchandises			
	FO	Transport routier de personnes, poids total jusqu'à 3,5 t			
	G0	Transport routier de personnes, poids total plus de 3,5 t			
	Trans	sport aérien			
50A	Transport aérien et entretien d'aéronefs				
	A0	Petits avions			
	ΑE	Entretien d'aéronefs, aéroports, services au sol			
	AG	Grands avions			
	AH	Hélicoptères			
	ΑZ	Administration (transport aérien)			
		(11 /			

 $<sup>^{78}</sup>$  Selon décision du conseil d'administration du 17 juin 2011  $^{79}$  Selon décision du conseil d'administration du 11 juin 2010 et du 17 juin 2011

	Entre	epôts et maisons de commerce, recyclage et fabrication de boissons			
52A	Entre	pôts et maisons de commerce			
	G0	Commerce général			
	GΑ	Entreprises de conditionnement			
	GS	Commerce d'articles de sport			
	GV	Commerce de détail			
	HO	Commerce d'acier, commerce de produits semi-finis métalliques			
	K0	Commerce de matériaux de construction, commerce de matériaux en			
		bois			
	LO	Commerce de combustibles, commerce de carburants			
	MO	Coopérative agricole			
	N0	Entrepôt			
	NS	Expédition			
	R0	Grands centres de distribution spéciaux			
52D	Recyclage				
	A0	Recyclage de métal			
	AN	Recyclage de non-métal			
52T	Fabri	cation et commerce de boissons			
	A0	Fabrication de boissons (sans brasseries)			
	B0	Brasseries			
	C0	Commerce de boissons, dépôts de boissons			
	Éner	gie			
55A	Produ	uction et distribution d'énergie			
·	B0	Centrale de production d'énergie (eau, gaz, vent etc.)			
	BF	Centrale à combustibles solides, centrale de biogaz			
	BK	Centrale nucléaire			
C0 Distributeur d'ene		Distributeur d'energie			
55D	Instal	lations électriques, construction de réseaux			
	A0	Entreprise d'installations électriques			
	ΑK	Installations de systèmes de communication et de multimédias			
	B0 Montage de lignes aériennes et pose de câbles souterrains				

# Bureaux (commerciaux et techniques), administrations et entreprises de la Confédération

60F	Bureaux <sup>80</sup>					
	C0	Bureau				
	LO	Bureau				
	MO	Bureau				
	N0	Bureau				
	P0	Bureau				
	R0	Bureau				
S0 Bureau						
61A	Admi	dministration fédérale et poste				
	A0	Administration fédérale				
62B	Bureaux d'architecture et d'ingénieurs81					
	A0	Bureau d'architecture et d'ingénieurs du secteur de la construction				
	B0	Bureau d'ingénieurs en technique des machines et en électrotechnique				
	C0	Bureau d'ingénieurs en installations du bâtiment				
	D0	Bureau d'ingénieurs en technique de l'information et médicale				
	E0	Laboratoire de physique-technique				

#### Mise à disposition de personnel

70C	Mise	Mise à disposition de personnel					
	A0	Mise à disposition de personnel pour l'artisanat, la construction et l'industrie					
	AC	Mise à disposition de personnel pour l'hôtellerie et le secteur de la santé					
AE Mise à disposition de personnel pour l'entretien d'aéronefs							
	AL	Mise à disposition de personnel du sport professionnel					

B0 Mise à disposition de personnel de bureau et administration
BI Mise à disposition d'informaticiens et administration correspondante

#### Institutions sociales et écoles des métiers

		tions sociales of socies and metions					
71A	Institut	Institutions sociales et écoles des métiers <sup>82</sup>					
	В0	Personnel d'ateliers					
	C0 Clients d'ateliers						
	D0 Personnel de foyers/centres de jour						
	E0	Clients de foyers/centres de jour					

<sup>80</sup> Selon décision du conseil d'administration du 15 juin 2012

<sup>81</sup> Selon décision du conseil d'administration du 5 juin 2009

<sup>82</sup> Selon décision du conseil d'administration du 11 juin 2010

#### Structure des classes AANP au 1.01.2017

En règle générale, les communautés de risque de l'AANP correspondent aux classes AAP.

Exceptions:

#### Regroupement de classes

Certaines classes de petite taille ne disposent pas de données suffisamment pertinentes pour une détermination des primes individuelle. Elles sont donc rattachées à une classe apparentée afin de former une communauté de risque AANP:

Classe		Clas	se	Communité de risque AANP		
01A	Ciment, chaux et plâtre	01B	Sable et gravier, béton frais et enrobés	01B*	Sable et gravier, béton frais et enrobés; ciment, chaux et plâtre	
30B	Textiles «entretien»	27T	Textiles «fabrication»	27T*	Textiles «fabrication»; textiles «entretien»	
37D	Fabrication de cigarettes et de cigares	35N	Industrie alimentaire	35N*	Industrie alimentaire; fabrication de cigarettes et de cigares	
38S	Sculpture et sciage de la pierre	41A	Secteur principal de la construction	41A*	Secteur principal de la construction; sculpture et sciage de la pierre	
52D	Recyclage	49A	Transports routiers	49A*	Transports routiers; recyclage	

#### Subdivision de classes

Compte tenu de leur risque, certaines sous-classes et/ou parties de sous-classe AANP constituent, à elles seules ou combinées à d'autres collectifs, une communauté de risque AANP distincte:

Classe	Désignation	Commu	nité de risque AANP
Classe 40M	Administrations publiques		
Sous-classes A + S + U	Travaux communaux, partie obligatoire; sécurité et génie civil; entretien	40M_A*	Travaux communaux, partie obligatoire; sécurité et génie civil; entretien
Sous-classes C + F + V	Affaires sociales et santé; éducation et culture; administration	40M_C*	Affaires sociales et santé; éducation et culture; administration
Classe 70C	Mise à disposition de personnel		
Sous-classe A (sans la partie de sous-classe AE)	Mise à disposition de personnel pour l'artisanat, la construction et l'industrie	70C_A	Mise à disposition de personnel pour l'artisanat, la construction et l'industrie
Partie de sous-classe AE	Mise à disposition de personnel pour l'entretien d'aéronefs	70C_AE	Mise à disposition de personnel pour l'entretien d'aéronefs
Sous-classe B (sans la partie de sous-classe BI)	Mise à disposition de personnel de bureau et administration	e 70C_B	Mise à disposition de personnel de bureau et administration
Partie de sous-classe Bl	Mise à disposition de personnel informatique et administration correspondante	70C_BI	Mise à disposition de personnel informatique et administration correspondante
Classe 71A	Institutions sociales et écoles de	es métiers	3
Sous-classes B + D	Personnel d'ateliers; personnel de foyers/centres de jour	71A_B*	Personnel d'ateliers; personnel de foyers/centres de jour
Sous-classes C + E	Clients d'ateliers; clients de foyers/centres de jour	71A_C*	Clients d'ateliers; clients de foyers/centres de jour

Tarif de base AAP et AANP

Degré	TP net *	Degré	TP net *	Degré	TP net *
1	0,0200	51	0,229	101	2,63
2	0,0210	52	0,241	102	2,76
3	0,0221	53	0,253	103	2,90
4	0,0232	54	0,265	104	3,04
5	0,0243	55	0,279	105	3,20
6	0,0255	56	0,293	106	3,36
7	0,0268	57	0,307	107	3,52
8	0,0281	58	0,323	108	3,70
9	0,0295	59	0,339	109	3,89
10	0,0310	60	0,356	110	4,08
11	0,0326	61	0,374	111	4,28
12	0,0342	62	0,392	112	4,50
13	0,0359	63	0,412	113	4,72
14	0,0377	64	0,432	114	4,96
15	0,0396	65	0,454	115	5,21
16	0,0416	66	0,477	116	5,47
17	0,0437	67	0,501	117	5,74
18	0,0458	68	0,526	118	6,03
19	0,0481	69	0,552	119	6,33
20	0,0505	70	0,580	120	6,65
21	0,0531	71	0,609	121	6,98
22	0,0557	72	0,639	122	7,33
23	0,0585	73	0,671	123	7,69
24	0,0614	74	0,704	124	8,08
25	0,0645	75	0,740	125	8,48
26	0,0677	76	0,777	126	8,91
27	0,0711	77	0,815	127	9,35
28	0,0747	78	0,856	128	9,82
29	0,0784	79	0,899	129	10,31
30	0,0823	80	0,944	130	10,83
31	0,0864	81	0,991	131	11,37
32	0,0908	82	1,041	132	11,94
33	0,0953	83	1,093	133	12,53
34	0,1001	84	1,147	134	13,16
35	0,1051	85	1,205	135	13,82
36	0,1103	86	1,265	136	14,51
37	0,1158	87	1,328	137	15,23
38	0,1216	88	1,395	138	15,99
39	0,1277	89	1,464	139	16,79
40	0,1341	90	1,538	140	17,63
41	0,1408	91	1,615	141	18,52
42	0,1478	92	1,695	142	19,44
43	0,1552	93	1,780	143	20,41
44	0,1630	94	1,869	144	21,43
45	0,1711	95	1,963	145	22,51
46	0,1797	96	2,061	146	23,63
47	0,1887	97	2,164	147	24,81
48	0,1981	98	2,272	148	26,05
49	0,2080	99	2,386	149	27,36
50	0,2184	100	2,505	150	28,72

<sup>\*</sup> Le taux de prime net (TP net) désigne la prime nette en pour cent de la masse salariale.

## Groupes de prime admis

### Annexe 2 au tarif des primes de la Suva

# La formation de groupes de prime entre les classes des groupes suivants est admissible par principe

- 1. Classes 1A, 1B, 2A, 38S entre elles et avec 41A (classes apparentées à l'extraction de matériaux entre elles et/ou avec secteur principal de la construction)
- 2. Classes 10M, 11C, 13B, 13D, 13E, 15D, 16B, 16C, 23C et 45G (entreprises traitant le métal et les matières plastiques, ateliers de réparation et de montage)<sup>83</sup>
- 3. Classes 17S, 18S, 41A, 42B et 45B (bois et construction)
- 4. Classes 22D, 23C, 25C et 25P (papier et impression)
- 5. Classes 23C. 32A et 32F (matières plastiques et chimie)84
- 6. Classes 26A, 27T, 30B et 32F (cuir, textile et chimie)
- 7. Classes 30B, 32A et 32F (textile et chimie)
- 8. Classes 32A, 32F, 35I et 35N (chimie et denrées alimentaires)
- 9. Classes 18S, 26A et 45B (menuisiers, décoration d'intérieurs et revêtement de sols)
- Classes 38S, 41A, 44D, 44E, 45B, 45G et 45M (secteurs principal et secondaire de la construction)<sup>95</sup>
- 11. Classes 40M, 42B, 47F, 49A, 55A, 61A et 71A (collectivités publiques et entreprises en régie)<sup>96</sup>
- 12. Classes 47F, 47G et 49A (chemins de fer et entreprises de transport)87
- 13. Classes 55A, 55D et 45G (production et distribution d'électricité)88
- 14. Classes 25P et 44D (œuvres graphiques et peinture)
- 15. Classes 52A, 52D, 52T et 49A (entrepôts et maisons de commerce, fabrication de boissons et transport)
- 16. Classes 35N et 52T (industrie alimentaire et fabrication de boissons)
- 17. Classe 49A (sous-traitance du transport à une entreprise propre) avec les entreprises de toutes les autres classes<sup>99</sup>

#### En outre

- 18. Entreprises de transport (classe 49A) avec les entreprises des classes 1B, 2A, 32A, 32F, 35I, 35N, 38S, 41A et 52T
- 19. Entreprises de décoration d'intérieurs (classe 26A) avec les entreprises des classes 13D, 13E, 15D et 45B
- 20. Entrepôts et maisons de commerce (classe 52A) avec les entreprises de toutes les autres classes
- 21. Bureaux (classe 60F et 62B) avec les entreprises de toutes les autres classes<sup>30</sup>

<sup>83</sup> Selon décision du conseil d'administration du 15 juin 2012

<sup>84</sup> Selon décision du conseil d'administration du 11 juin 2010

<sup>85</sup> Selon décision du conseil d'administration du 15 juin 2012

<sup>86</sup> Selon décision du conseil d'administration du 17 juin 2011

<sup>87</sup> Selon décision du conseil d'administration du 17 juin 2011

<sup>88</sup> Selon décision du conseil d'administration du 11 juin 2010

<sup>89</sup> Selon décision du conseil d'administration du 15 juin 2012

<sup>90</sup> Selon décision du conseil d'administration du 11 juin 2010

### Suppléments pour frais administratifs

# Annexe 3 au tarif des primes de la Suva

Suppléments de primes		
	AAP	AANP
Supplément pour frais administratifs des petites et		
moyennes entreprises présentant une prime nette		
totale (AAP <sup>91</sup> + AANP <sup>92</sup> ) inférieure à CHF 1 500 000	12,5 %	14,0 %
Financement des coûts liés à la prévention des		
accidents et des maladies professionnels en général	6,5 %	
Financement des coûts liés à la prévention des		
accidents non professionnels		0,75 %
Total suppléments dès le 01.01.2017	19,00 %	14,75 %

Pour les frais administratifs, seul un taux limite est appliqué à la part des primes nettes dépassant CHF 1 500 000.-.

	AAP	AANP
Taux limite pour les frais administratifs	6,75 %	8,75 %

Dans la pratique, un taux mixte arrondi au  $\frac{1}{2}$  est notifié conformément aux tableaux aux pages 45 et 46.

<sup>91</sup> Selon décision du conseil d'administration du 17 juin 2011

<sup>92</sup> Selon décision du conseil d'administration du 13 juin 2014

### AAP Taux pour les frais administratifs®

Jusqu'à prime nette	Taux FA	Jusqu'à prime nette	Taux FA	Jusqu'à prime nette	Taux FA	Jusqu'à prime nette	Taux FA
1 500 000	12,50 %	2 006 000	11,05 %	3 027 000	9,60 %	6 161 000	8,15 %
1 514 000	12,45 %	2 030 000	11,00 %	3 081 000	9,55 %	6 389 000	8,10 %
1 527 000	12,40 %	2 054 000	10,95 %	3 137 000	9,50 %	6 635 000	8,05 %
1 541 000	12,35 %	2 079 000	10,90 %	3 195 000	9,45 %	6 900 000	8,00 %
1 555 000	12,30 %	2 104 000	10,85 %	3 255 000	9,40 %	7 188 000	7,95 %
1 569 000	12,25 %	2 130 000	10,80 %	3 318 000	9,35 %	7 500 000	7,90 %
1 583 000	12,20 %	2 157 000	10,75 %	3 383 000	9,30 %	7 841 000	7,85 %
1 598 000	12,15 %	2 184 000	10,70 %	3 450 000	9,25 %	8 215 000	7,80 %
1 613 000	12,10 %	2 212 000	10,65 %	3 521 000	9,20 %	8 625 000	7,75 %
1 628 000	12,05 %	2 241 000	10,60 %	3 594 000	9,15 %	9 079 000	7,70 %
1 643 000	12,00 %	2 270 000	10,55 %	3 671 000	9,10 %	9 584 000	7,65 %
1 659 000	11,95 %	2 300 000	10,50 %	3 750 000	9,05 %	10 148 000	7,60 %
1 675 000	11,90 %	2 332 000	10,45 %	3 834 000	9,00 %	10 782 000	7,55 %
1 692 000	11,85 %	2 364 000	10,40 %	3 921 000	8,95 %	11 500 000	7,50 %
1 708 000	11,80 %	2 396 000	10,35 %	4 012 000	8,90 %	12 322 000	7,45 %
1 725 000	11,75 %	2 430 000	10,30 %	4 108 000	8,85 %	13 270 000	7,40 %
1 743 000	11,70 %	2 465 000	10,25 %	4 208 000	8,80 %	14 375 000	7,35 %
1 761 000	11,65 %	2 500 000	10,20 %	4 313 000	8,75 %	15 682 000	7,30 %
1 779 000	11,60 %	2 537 000	10,15 %	4 424 000	8,70 %	17 250 000	7,25 %
1 797 000	11,55 %	2 575 000	10,10 %	4 540 000	8,65 %	19 167 000	7,20 %
1 816 000	11,50 %	2 614 000	10,05 %	4 663 000	8,60 %	21 563 000	7,15 %
1 836 000	11,45 %	2 654 000	10,00 %	4 792 000	8,55 %	24 643 000	7,10 %
1 855 000	11,40 %	2 696 000	9,95 %	4 929 000	8,50 %	28 751 000	7,05 %
1 875 000	11,35 %	2 739 000	9,90 %	5 074 000	8,45 %	34 500 000	7,00 %
1 896 000	11,30 %	2 783 000	9,85 %	5 228 000	8,40 %	43 125 000	6,95 %
1 917 000	11,25 %	2 828 000	9,80 %	5 391 000	8,35 %	57 500 000	6,90 %
1 939 000	11,20 %	2 875 000	9,75 %	5 565 000	8,30 %	86 250 000	6,85 %
1 961 000	11,15 %	2 924 000	9,70 %	5 750 000	8,25 %	172 500 000	6,80 %
1 983 000	11,10 %	2 975 000	9,65 %	5 949 000	8,20 %	au-delà	6,75 %

<sup>93</sup> Selon décision du conseil d'administration du 17 juin 2011

### AANP Taux pour les frais administratifs94

Jusqu'à prime nette	Taux FA						
1 500 000	14,00 %	2 020 000	12,65 %	3 089 000	11,30 %	6 563 000	9,95 %
1 515 000	13,95 %	2 046 000	12,60 %	3 150 000	11,25 %	6 848 000	9,90 %
1 530 000	13,90 %	2 073 000	12,55 %	3 215 000	11,20 %	7 160 000	9,85 %
1 545 000	13,85 %	2 100 000	12,50 %	3 282 000	11,15 %	7 500 000	9,80 %
1 560 000	13,80 %	2 129 000	12,45 %	3 352 000	11,10 %	7 875 000	9,75 %
1 575 000	13,75 %	2 158 000	12,40 %	3 424 000	11,05 %	8 290 000	9,70 %
1 591 000	13,70 %	2 188 000	12,35 %	3 500 000	11,00 %	8 750 000	9,65 %
1 608 000	13,65 %	2 219 000	12,30 %	3 580 000	10,95 %	9 265 000	9,60 %
1 624 000	13,60 %	2 250 000	12,25 %	3 663 000	10,90 %	9 844 000	9,55 %
1 641 000	13,55 %	2 283 000	12,20 %	3 750 000	10,85 %	10 500 000	9,50 %
1 658 000	13,50 %	2 317 000	12,15 %	3 842 000	10,80 %	11 250 000	9,45 %
1 676 000	13,45 %	2 351 000	12,10 %	3 938 000	10,75 %	12 116 000	9,40 %
1 694 000	13,40 %	2 387 000	12,05 %	4 039 000	10,70 %	13 125 000	9,35 %
1 712 000	13,35 %	2 424 000	12,00 %	4 145 000	10,65 %	14 319 000	9,30 %
1 731 000	13,30 %	2 461 000	11,95 %	4 257 000	10,60 %	15 750 000	9,25 %
1 750 000	13,25 %	2 500 000	11,90 %	4 375 000	10,55 %	17 500 000	9,20 %
1 770 000	13,20 %	2 541 000	11,85 %	4 500 000	10,50 %	19 688 000	9,15 %
1 790 000	13,15 %	2 582 000	11,80 %	4 633 000	10,45 %	22 500 000	9.10 %
1 811 000	13,10 %	2 625 000	11,75 %	4 773 000	10,40 %	26 250 000	9,05 %
1 832 000	13,05 %	2 670 000	11,70 %	4 922 000	10,35 %	31 500 000	9,00 %
1 853 000	13,00 %	2 716 000	11,65 %	5 081 000	10,30 %	39 375 000	8,95 %
1 875 000	12,95 %	2 764 000	11,60 %	5 250 000	10,25 %	52 500 000	8,90 %
1 898 000	12,90 %	2 813 000	11,55 %	5 432 000	10,20 %	78 750 000	8,85 %
1 921 000	12,85 %	2 864 000	11,50 %	5 625 000	10,15 %	157 500 000	8,80 %
1 945 000	12,80 %	2 917 000	11,45 %	5 834 000	10,10 %	au-delà	8,75 %
1 969 000	12,75 %	2 972 000	11,40 %	6 058 000	10,05 %		
1 994 000	12,70 %	3 029 000	11,35 %	6 300 000	10,00 %		

 $<sup>^{\</sup>rm 94}$  Selon décision du conseil d'administration du 13 juin 2014

# Attribution des entreprises aux classes, sous-classes et parties de sous-classe

## Annexe 4 au tarif des primes de la Suva<sup>95</sup>

Pour les communautés de risque répertoriées ci-après, l'attribution a lieu dès lors que la limite définie est dépassée.

Si la limite se rapporte à la classe, l'attribution de l'entreprise à la sous-classe et à la partie de sous-classe a ensuite lieu selon le principe de majorité. Si la limite se rapporte à la partie de sous-classe, l'attribution préalable de l'entreprise à la classe et à la sous-classe a lieu selon le principe de majorité.

Les limites sont indiquées en pour cent de la masse salariale. Lorsque plusieurs limites sont dépassées, l'attribution a lieu selon l'ordre ressortant du tableau.

Classe Sous-classe Partie de sous-classe	Limite classe	Limite sous-classe	Limite partie de sous-classe
32F G0	0	0	0
22D	0	-	-
52T	10	-	-
47F B	-	0	-
27T A	-	0	-
52T B	-	0	-
52T A	-	0	-
52A H	-	0	-
35I D	-	0	-
55A C	-	5	-
41A C	-	10	-
52A M	-	15	_
13B B	-	15	_
11C A	-	15	_
11C B	-	25	-
50A AH	-	-	0
25P G0	-	-	15
11C AS	-	-	15
11C A0	-	-	15
55A B0	-	-	20
45G E0	-	-	20
16C AA	_	-	25

<sup>95</sup> Selon décision du conseil d'administration du 13 juin 2014, 14 novembre 2014 et 12 Juin 2015

Pour les communautés de risque répertoriées ci-après, l'attribution n'a lieu qu'une fois la limite indiquée atteinte.

Classe Sous-classe Partie de sous-classe	Limite classe	Limite sous-classe	Limite partie de sous-classe
62B	90 y.c. activité de bureau*	-	-
71A	100	-	-
47G C0	-	-	90 y.c. activité de bureau*
47F D0	-	-	90 y.c. activité de bureau*
50A AZ	-	-	90 y.c. activité de bureau*
32A C0	-	-	95 y.c. activité de bureau*
60F L0	-	-	95
60F M0	_	-	95
60F N0	_	-	95
60F P0	_	-	95
60F R0	_	-	95
60F S0	_	-	95

<sup>\*</sup> Activités attribuées à la partie de sous-classe 60F C0 telles que gestion de l'entreprise, marketing, achat, vente, bureaux techniques et administratifs.

#### Autres exceptions

- a) Pour les administrations publiques, la valeur limite pour l'attribution à la classe 42B s'élève à 5 pour cent.
- b) Les membres du groupe de prime des CFF sont attribués à la partie de sous-classe 47F A0 indépendamment de leurs caractéristiques d'entreprise.
- c) L'attribution à la classe 55A est fondée uniquement sur la nature de l'entreprise.
- d) Aucune entreprise n'est attribuée aux parties de sous-classe 60F C0, 47G D0 et 47G E0. Ces dernières servent uniquement au calcul des taux de base en relation avec les caractéristiques particulières de l'entreprise.
- e) Au sein de la classe 18S (menuiseries et ébénisteries), une entreprise est attribuée à la partie de sous-classe 18S A0 si des travaux de menuiserie sont effectués à la fois en atelier et à l'extérieur à raison de plus de 10 pour cent chacun.

f)	Les entreprises qui présentent les caractéristiques d'entreprise de trois ou plusieurs parties de sous-classe du secteur principal et secondaire de la construction ainsi qu'une masse salariale maximale de 150 000 francs sont attribuées à la classe 41A, partie de sous-classe AK.96

<sup>96</sup> Selon décision du conseil d'administration du 10 juin 2016

## Caractéristiques particulières de l'entreprise

# Annexe 5 au tarif des primes de la Suva<sup>97</sup>

Les seuils indiqués dans le tableau ci-dessous sont appliqués pour la prise en compte de caractéristiques particulières de l'entreprise.

Les seuils sont indiqués en pour cent de la masse salariale.

Classe Sous-classe Partie de sous-classe	Seuil activité de bureau	Seuil non admi- nistratif standard	Seuil non admi- nistratif dérogatoire	Exception	ons			
01A	25	10	-	-	_	_	_	_
01B	25	15	100	49A D0	_	_	_	_
02A	25	15	25	52A K0	_	_	_	_
06A	25	15	_	_	_	_	_	-
06A DB	25	15	5	06A DW	_	_	_	-
10M	25	15	20	10M	_	_	_	_
11C	35	10	-	_	_	_	_	_
11C A0	35	10	70	11C E0	_	_	_	_
11C AS	35	10	70	11C E0	11C F0	_	_	_
11C B0	35	10	30	11C E0	_	_	_	-
13B A	25	15	30	62B	_	_	_	_
10D D	50	45	40	10M	11C A	11C B0	13B	15D A0
13B B	50	15	40	23C B0	62B	_	_	-
13B C	40	15	30	62B	_	_	_	_
13D	45	15	_	_	_	_	_	_
13D C0	45	15	30	11C	_	_	_	_
13D AK	65	15	40	13D	_	_	_	-
13E	30	15	25	13D A0	13D B0	13D C0	_	-
13E A0	45	15	25	13D A0	13D B0	13D C0	_	-
13E DS	25	15	25	13D A0	13D B0	13D C0	_	_
15D A0	90	20	90	_	62B	_	_	-
15D AS	35	20	35	-	62B	_	_	-
15D AZ	90	20	90	_	62B	_	_	_
15D B	50	20	50	_	62B	_	_	_
15D C0	40	20	40	_	62B	_	_	_
15D D0	30	20	30	_	62B	_	_	_
16B	35	15	25	11C B0	16B	45G F0	_	_
16C	35	10	_	_	_	_	_	-
17S	25	15	25	18S	42B	49A D0	_	_
18S	25	10	20	41A B0	_	_	_	-
18S A0	25	10	100	18S AB	18S AW	_	_	_
22D	35	10	25	25C	_	_	_	_
23C	35	10	30	13B B0	23C C0	25C A0	-	-
25C	30	20	10	32A C0	25C A0	25C B0	-	-
25P	40	10	5	11C E0	_	_	25P GR	11C A0
25P GR	20	5	_	_	-	-	_	-
26A	30	10	0	18S	41A	44D	45B	45M
27T	35	10	30	52A G0	52A GV	_	_	-
30B	30	10	25	30B	-	-	_	-

<sup>97</sup> Selon décision du conseil d'administration du 13 juin 2014, 14 novembre 2014 et 12 Juin 2015

Classe Sous-classe Partie de sous-classe	Seuil activité de bureau	Seuil non admi- nistratif standard	Seuil non admi- nistratif dérogatoire	Exception	ons			
32A	35	10	15	32A C0	-	_	_	_
32F	30	15	_	_	_	_	_	_
351	20	0	15	49A D0	52A G0	_	_	_
35N	30	15	0	35I D0	52A GV	_	_	_
37D	20	15	_	_	_	_	_	_
38S	25	10	_	-	-	_	_	-
40M	_	0	_	-	-	_	_	-
41A	25	15	5	41A AT	_	_	_	_
41A CA	25	15	50	41A A0	_	_	_	-
42B	15	10	50	17S A0	-	_	_	_
44D	15	10	_	_	_	_	_	_
44D B0	15	10	20	41A A0	_	_	_	_
44E	25	10	25	45G	_	_	_	_
45B	30	10	0	26A A0	-	_	_	_
45D	15	10	_	_	_	_	_	_
45G	35	10	25	11C A0	16B A0	_	_	_
45G C0	20	10	25	11C A0	16B A0	_	_	_
45M	25	10	-	_	_	_	_	_
47F	30	10	5	47F D0	49A G0	_	_	_
47G	30	10	5	47G C0	-	_	_	_
49A	30	15	25	52A N0	_	_	_	_
50A <sup>98</sup>	50	15	0	50A A0	50A AG	_	_	_
52A	30	15	0	11C	52A GV	41A	44D	_
52A GS	30	15	0	11C	52A GV	47G	_	_
52A NS	30	15	0	11C	52A N0	_	_	_
52D	30	15	_	_	<u> </u> -	_	_	_
52T	20	15	_	_	_	_	_	_
55A B0	35	15	40	40M A0	40M AH	_	55D A0	55D AK
				55D B0	_	_	_	_
55A BF	25	15	40	40M A0	40M AH	52D AN	_	_
55A BK	25	15	_	_	-	_	_	_
55A C0	50	15	40	11C E0	40M A0	40M AH	_	55D A0
				55D AK	55D B0	_	_	_
55D A0	35	10	20	15D	45G E0	55D	62B	_
55D AK	35	10	15	15D	-	_	55D A0	62B
55D B0	25	10	15	41A A0	-	-	55D A0	62B
60F	100	100	_	_	_	_	_	_
61A	100	100	_	_	-	_	_	_
62B	99	100	_	_	_	_	_	_
70C	100	10	_	_	_	_	_	_
71A	100	100	-	_	_	_	_	_

a) Nouveau: la valeur 0 s'applique comme seuil à toutes les parts des caractéristiques des sous-classes 47G D0 et 47G E0.

<sup>98</sup> Selon décision du conseil d'administration du 10 juin 2016

### Suva

Case postale, 6002 Lucerne Tél. 041 419 58 51 www.suva.ch

### Référence

2925(17).f 07-2016